

Loi Informatique et libertés (I&L) : principes et procédure de déclaration de traitements de données à caractère personnel

Sommaire

| | |
|--|---|
| Loi Informatique et libertés (I&L) : principes et procédure de déclaration de traitements de données à caractère personnel | 1 |
| 1. Textes de référence et mots-clés..... | 1 |
| 2. Principes de la loi Informatique et libertés | 3 |
| 3. Déclarer un traitement de données à caractère personnel à l'UP | 4 |
| 3.1 Types de déclaration de traitement de données à caractère personnel | 4 |
| 3.2 Documents constituant la déclaration de traitement..... | 5 |
| 3.3 Procédure de déclaration | 5 |

1. Textes de référence et mots-clés

Textes

On parle couramment de « loi Informatique et libertés » (I&L).

Il s'agit de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*, modifiée notamment lors de la transposition de la directive européenne 95/46/CE (loi n° 2004-801 du 6 août 2004), de la promulgation de la loi n°2016-1321 pour une République numérique (7 octobre 2016), et par l'entrée en vigueur du règlement européen 2016/679 (27 avril 2016), *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de celles-ci*, applicable dans l'UE à partir de mai 2018¹.

Ces différents textes visent à protéger la vie privée et les libertés dans le monde numérique et fixent le cadre réglementaire pour l'utilisation des données à caractère personnel.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés – **Cnil**, autorité administrative indépendante, a été créée en 1978, pour veiller à la bonne application de la réglementation.

¹ [Version consolidée de la loi](#) et [décret d'application](#) sur le site Légifrance, [récapitulatif des textes modifiant la loi](#) sur le site de la Cnil.

Mots-clés

- Donnée à caractère personnel

Toute information permettant d'identifier une personne directement ou indirectement : nom, prénom, numéros d'immatriculation (Nir², n° étudiant...), n° de téléphone, photo, éléments biométriques tels qu'empreinte digitale ou ADN, adresse IP³, adresse électronique institutionnelle ou personnelle, ensemble d'informations permettant de discriminer une personne au sein d'une population...⁴.

- Donnée à caractère personnel sensible

Certaines données à caractère personnel sont considérées comme sensibles par la loi I&L. C'est le cas du Nir, des données biométriques et génétiques, des données relatives à la santé, à la vie sexuelle, à l'origine ethnique, aux opinions philosophiques, religieuses, syndicales...

- Traitement de données à caractère personnel

Toute opération, portant sur ces données, telle que collecte, enregistrement, conservation, interconnexion...⁵.

- Responsable des traitements

Personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens de toute opération appliquée à des données personnelles et porte la responsabilité pénale. Dans le cas de l'université, le responsable des traitements est son président. Les personnes et entités qui mettent en œuvre des traitements de données à caractère personnel sont tenues de respecter les obligations réglementaires.

- Droits des personnes

Toute personne dispose de droits sur ses données à caractère personnel (consentement à leur utilisation et droit d'opposition, pour des motifs légitimes, dans les cas de traitement non-obligatoires, droit d'accès aux données, droit de rectification si nécessaire, dans tous les cas de traitements).

² Numéro d'inscription au répertoire de l'Insee, plus souvent appelé « numéro de sécurité sociale ».

³ Numéro d'identification attribué à chaque appareil connecté à un réseau informatique utilisant l'Internet Protocol.

⁴ Cf articles 2, 8, 9 de la loi pour plus de détails sur les données à caractère personnel

⁵ Cf article 2 de la loi : collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication, par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement, interconnexion, verrouillage, effacement, destruction.

- Destinataire des données

Organisme ou personne auxquels peuvent être transférées les données, avec l'accord des personnes, ou après information dans le cas de traitements obligatoires. Les personnes chargées de traiter les données et les sous-traitants ne constituent pas des destinataires (article 3 de la loi I&L).

- Déclaration Cnil : déclaration de conformité à la loi I&L, effectuée auprès de la Cnil ou du correspondant informatique et libertés (Cil)

La déclaration de conformité d'un traitement de données à caractère personnel est obligatoire préalablement à sa mise en œuvre⁶ (article 22). Si un.e correspondant.e à la protection des données à caractère personnel dit.e « Correspondant.e informatique et libertés », ou **Cil**, a été désigné.e par un établissement, c'est auprès de elle.lui que s'effectuent les démarches déclaratives et non auprès de la Cnil (article 23).

L'UP a désigné une Cil, qui procède à l'inscription des déclarations au registre des traitements I&L de l'établissement ou à l'instruction et à la transmission des demandes à la Cnil selon la nature du traitement (cf. 3.1). Le registre est consultable à la demande et susceptible de contrôle par la Cnil.

2. Principes de la loi Informatique et libertés

La conformité d'un traitement à la loi I&L suppose le respect des principes suivants : finalité déterminée, données traitées pertinentes, droits des personnes respectés, durée de conservation des données limitée, sécurité et confidentialité des données assurée, données stockées dans l'Union européenne, déclaration de conformité effectuée.

- Finalité du traitement

Les données à caractère personnel doivent être recueillies avec le consentement des personnes, ou satisfaire à certaines conditions précisées dans l'article 7 de la loi, pour un usage déterminé, légitime, correspondant aux missions de l'établissement. La finalité du traitement ne doit pas être détournée.

- Pertinence des données

Les données recueillies doivent correspondre à la finalité du traitement, être adéquates et non-excessives, c'est-à-dire respecter un principe de proportionnalité par rapport à la finalité du traitement. La collecte de données à caractère personnel dites « sensibles » au sens de la loi I&L est interdite, sauf avec consentement exprès des personnes ou autorisation de la Cnil.

⁶ Ne sont pas soumis à déclaration, les traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles (agendas, répertoires d'adresses, sites internet familiaux en accès restreint...).

- **Respect des droits des personnes**

Les personnes sont informées sur la finalité du traitement, le caractère obligatoire ou facultatif de ce traitement, les conséquences d'une non-réponse, la transmission éventuelle des données à des tiers et le transfert des données hors de l'UE. Elles disposent de droits sur les données les concernant : droit d'accès, pour vérifier l'exactitude des données, de rectification, le cas échéant, et d'opposition (pour des motifs légitimes ou si le traitement est facultatif). Ces informations se trouvent généralement dans les mentions légales, sous des intitulés tels que « Mentions Informatique et libertés » ou « Données personnelles ».

- **Durée limitée de conservation des données (ou droit à l'oubli)**

La durée de conservation des données est établie en fonction de la finalité ; elle ne doit pas excéder la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité.

- **Sécurité et confidentialité des données**

Le responsable des traitements est tenu d'assurer la sécurité et la confidentialité des données. La personne ou l'entité mettant en œuvre un traitement doit apporter la plus grande attention à la sécurité physique et logique des données⁷, à l'accès aux données (en attribuant des droits adéquats), et aux mesures de sauvegarde.

- **Transfert des données hors de l'Union européenne**

Les données ne doivent pas être transférées hors de l'UE, sauf autorisation de la Cnil, ou vers des pays présentant un niveau de sécurité adéquat, dont la Cnil tient à jour la liste.

3. Déclarer un traitement de données à caractère personnel à l'UP

La déclaration de traitement de données à caractère personnel s'effectue préalablement à la mise en œuvre du traitement, en concertation avec la Cil, qui est le contact privilégié pour l'exercice des droits d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition

3.1 Types de déclaration de traitement de données à caractère personnel

Il y a quatre types de déclaration applicables.

- **Déclaration simplifiée**, pour les traitements couvrant de larges pans de l'activité professionnelle et répondant à des normes d'encadrement publiées par la Cnil⁸, comme par exemple Apogée - application pour la gestion des étudiants et des enseignements, l'environnement numérique de travail, les applications de gestion du personnel... La déclaration est enregistrée dans le registre des traitements I&L.

⁷ Contrôle d'accès aux locaux, verrouillage de session, chiffrement des données si transfert, mise à jour des antivirus et anti-logiciels espions...

⁸ Normes simplifiées ou actes réglementaires uniques.

- **Déclaration normale**, pour les traitements ponctuels portant sur des **données à caractère personnel non-sensibles**, comme l'inscription à des événements tels que colloques, manifestations, ou le recueil de données dans le cadre de recherches. La déclaration est enregistrée dans le registre des traitements I&L.
- **Demande d'autorisation**, pour les traitements portant sur des **données à caractère personnel sensibles**, dans le cas de recherches sur données de santé, opinions, origine ethnique...), ou comportant un transfert hors de l'UE.
- **Demande d'avis**, pour les traitements constituant des téléservices de l'administration mis en œuvre par l'établissement (ex. : plateforme Sides - plateforme d'entraînement et de passation des ECNi - épreuves classantes nationales informatisées).

Dans les deux derniers cas, la demande est instruite par l'établissement et transmise à la Cnil, qui rend sa décision après examen en séance plénière. Les autorisations sont publiées sur le site Légifrance. Le délai est de deux mois, éventuellement renouvelable.

3.2 Documents constituant la déclaration de traitement

La déclaration du traitement comprend :

- un formulaire décrivant le traitement, variable selon le type de déclaration, mais reprenant toujours les principes de la loi I&L (finalité du traitement, données utilisées, personnes ou entités chargées de la mise en œuvre, garanties de sécurité informatique et confidentialité, transmission des données à des tiers, durée de conservation, texte d'information sur le traitement fourni aux personnes concernées et modalités pour l'exercice de leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, pour des motifs légitimes) ;
- tout document justificatif utile pour la compréhension du fonctionnement du traitement et sa conformité à la loi I&L (projet dans lequel s'inscrit le traitement, questionnaire dans le cas d'une enquête...), qui sera annexé au formulaire.

3.3 Procédure de déclaration

- Si le traitement est une **enquête transmise par le biais d'une/de liste(s) de diffusion de l'UP**, suivre la **procédure sur la diffusion d'enquêtes à l'UP** :

imedias.univ-poitiers.fr > Documentation > Étudiants/Personnels > Enquêtes

- Si le traitement relève de la déclaration normale :
télécharger la fiche Informatique et libertés sur le site imedias.univ-poitiers.fr > Conformité Informatique et libertés, la renseigner et l'envoyer, avec les documents justificatifs, à cil@univ-poitiers.fr ; un n° d'inscription au registre est fourni après validation de la déclaration.

- Si le traitement relève de la demande d'autorisation ou de la demande d'avis, adresser les éléments descriptifs du traitement à cil@univ-poitiers.fr pour organiser l'instruction de la demande (en prenant en compte le délai de réponse de la Cnil).